



PROCES VERBAL

BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

DU DISTRICT D'EURE ET LOIR DE FOOTBALL

BUREAU D'APPEL

Réunion du :	13 MAI 2019
à :	19H30
Présidence :	M. TROYSI Patrick
Présents :	Mrs. TROYSI Patrick, HACAULT Christophe, BESNIER Gaëtan, Mmes DIARD Christine, JUSTE Monique
Excusés :	M. BROCHARD Philippe, FAGNOU Claude

APPEL DE NOGENT LE PHAYE par l'intermédiaire de Monsieur Zakaria DIALLO son Président au terme d'un courrier électronique émanant de la boîte officielle du club du 11 avril 2019.

L'appel porte sur une décision rendue par la Commission Sportive (coupes et championnats) dans sa séance du 3 avril 2019 dont le procès-verbal a été publié le 4 Avril 2019.

LE BUREAU D'APPEL :

Considérant le procès-verbal de la Commission Sportive du 27 Mars 2019 lequel reprend les faits suivants :

Considérant la feuille du match Vétérans 2^{ème} Division du 24 Mars 2019 : BEVILLE LE COMTE (1) / NOGENT LE PHAYE (1) sur laquelle figure, comme ayant participé, le joueur Maxime BAMBIER N°3, licence numéro 1020582608.

Considérant que ce match s'est joué à 10H00

Considérant la feuille du match de Départemental 2 Poule A : NOGENT LE PHAYE (1) / CHERISY (1) du 24 Mars 2019 sur laquelle figure pour l'équipe de NOGENT LE PHAYE, comme ayant participé sous le numéro 1, Maxime BAMBIER licence N° 1020582608

Considérant que ce match s'est joué à 15H00

Considérant l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose : 1) la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite :

- Le même jour
- Au cours de deux jours consécutifs

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose : L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose « l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match »

Le club concerné est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

Considérant que la commission sportive a informé NOGENT LE PHAYE le 27 Mars 2019

Considérant le procès-verbal de la Commission Sportive du 3 Avril 2019 dans lequel les faits sont repris

Considérant le mail de Monsieur BAMBIER du 1^{er} Avril 2019

Considérant le mail de Monsieur OURY du 1^{er} Avril 2019

Considérant le mail de Monsieur DIALLO du 28 Mars 2019

Considérant que la Commission Sportive a rappelé :

- Que le support juridique d'un match est la feuille de match informatisée
- Que la feuille du match vétérans sur laquelle figure M. BAMBIER est signée par les deux capitaines et l'arbitre
- Que la feuille du match de Départemental 2 poule A sur laquelle figure M. BAMBIER est signée par les deux capitaines et l'arbitre

Considérant que la Commission Sportive a précisé que Monsieur BAMBIER pouvait jouer le matin à 10H00 mais qu'il ne pouvait pas jouer l'après-midi à 15H00

Considérant que la Commission Sportive a déclaré dans son procès-verbal faire une juste application des règlements lequel dispose : dans les cas ci-dessus la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match

Par ces motifs :

La Commission, pour ce qui concerne le match de Départemental 2 joué à 15H00, a donné match perdu par pénalité à NOGENT LE PHAYE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHERISY (4/0 et 3 points)

Considérant l'article 190-1 des Règlements Généraux de la FFF, lequel précise que les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision concernée : soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

La Commission compétente, en l'occurrence le Bureau d'appel du District, saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis le fond

Considérant que l'appel est formulé dans le délai imparti par mail émanant de la boîte officielle du club le 11 Avril 2019

Déclare l'appel dont il s'agit recevable en la forme

Le Bureau d'appel note la présence :

- Monsieur DIALLO, Président de NOGENT LE PHAYE
- Monsieur DESHAYES, Président de CHERISY
- Monsieur OURY, Président de BEVILLE LE COMTE

La parole est donnée à Monsieur DIALLO représentant le club de NOGENT LE PHAYE aux fins de préciser ses dires

La parole est donnée à Monsieur OURY aux fins de préciser ses dires

La parole est donnée à Monsieur DESHAYES aux fins de recueillir ses dires

Le Bureau d'appel après avoir entendu :

- Monsieur DIALLO (Président de NOGENT LE PHAYE) lequel confirme ses dires et plus spécialement que Monsieur BAMBIER n'a pas participé au match vétérans
- Monsieur OURY (Président de BEVILLE LE COMTE) lequel confirme ses dires et plus spécialement que Monsieur BAMBIER n'a pas participé au match vétérans
- Monsieur DESHAYES (Président de CHERISY)

Après avoir étudié les différents documents inhérents aux matches dont il s'agit

Attendu que Monsieur DIALLO confirme que Monsieur BAMBIER n'a pas participé au match vétérans et pouvait en conséquence participer au match de Départemental 2 Poule A : NOGENT LE PHAYE / CHERISY à 15H00

Que Monsieur OURY présent sur le match vétérans BEVILLE LE COMTE / NOGENT LE PHAYE à 10H00 affirme bien connaître Monsieur BAMBIER et que celui-ci n'a pas participé à ce match.

Jugeant sur le fond :

Le Bureau d'appel :

INFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION SPORTIVE

CONFIRME LES RESULTATS ACQUIS SUR LES TERRAINS POUR LES DEUX MATCHES SAVOIR :

MATCH VETERANS :

BEVILLE LE COMTE : 0 but, 0 point

NOGENT LE PHAYE : 3 buts, 3 points

MATCH SENIORS DEPARTEMENTAL 2 POULE A:

NOGENT LE PHAYE : 4 buts, 1 point

CHERISY : 4 buts 1 point

Porte à la charge du club de NOGENT LE PHAYE le montant des frais de dossier (125 euros) (article 190-3 des Règlements Généraux de la FFF) et ceux des officiels.

Il est précisé que Mr BESNIER, n'a participé ni au délibéré ni à la décision.

Fin de réunion : 20 H 55

Les décisions prises par le Bureau d'Appel sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
Patrick TROYSI

La secrétaire de séance
Madame Monique JUSTE